

ARRÊTE n° 2022

fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2022-2023

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2022-117-DDT du 2 mai 2022 portant subdélégation

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-XXX du 1XXX portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 mai 2022,

Vu l'avis du public lors de la mise à disposition du projet d'arrêté du XXX,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2022-2023 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

Espèce cerf

Unité de gestion	Total espèce cerf		
	Attributions minimales	Attributions maximales	Taux minimum de réalisation
ALAGNON	460	540	70 %
ARTENSE	360	440	80 %
MARGERIDE	90	120	60 %
MONTS DU CANTAL	620	720	70 %
PINATELLE	320	420	70 %
TRUYERE	700	800	70 %
ZONE 3	30	200	30 %
Total département	2580	3240	

Espèce chevreuil

Unité de gestion	Total espèce chevreuil		
	Attribution minimale	Attribution maximale	Taux minimum de réalisation(%)
Alagnon et Sianne	250	280	70
Arcomie	50	70	80
Artense	220	260	80
Aubrac	240	270	80
Basse Cère	370	430	80
Bassin de Maurs	270	320	80
Bordure limousine	280	320	80
Carladés	180	220	80
Chataigneraie centrale	300	340	80
Chataigneraie Ouest	180	230	80
Doire	170	200	80
Goul	140	170	80
Haute Margeride	140	180	80
Haute Rhue	170	220	80
Jordanne	180	210	80
Lot	210	240	80
Margeride Nord	240	280	80
Monts du Cantal Nord	60	90	70
Monts du Cantal Ouest	130	170	70
Monts du Cantal Sud	110	140	70
Pays de Pierrefort	110	140	80
Pinatelle	150	180	70
Planèze	220	240	80
Plateau de Salers et Trizac	200	230	70
Xaintrie	130	170	80
Total département	4700	5600	

Autres espèces

Autres espèces	Attribution minimale	Attribution maximale	Taux minimum de réalisation (%)
Chamois	200	350	50
Mouflon	30	200	50

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,